



Commune de
GOUVY

SÉANCE PUBLIQUE DU 22 OCTOBRE 2015

PRESENTS : LERUSE Claudy, Bourgmestre-Président;
SCHMITZ Guy, BOCK Armand, LEJEUNE Ghislaine, LEJEUNE Jules, Echevins;
HUBERT André, LEONARD-DUTROUX Véronique, LEONARD Willy,
NOERDINGER-DASSENROY Thérèse, MASSARD Jean-Marie, GRANDJEAN Marc,
AMORY Bruno, PAQUAY Delphine, BRION Renaud, TOURTEAU-BLAISE Isabelle,
HUET Auguste, PIRON Anne, Conseillers;
LENFANT Christophe, Président du C.P.A.S. hors conseil;
NEVE Delphine, Directrice générale.

10. Redevance pour les frais de 2ème rappel des redevances impayées - Exercice 2016 à 2019. DECISION.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L1122-31 ;

Vu la circulaire budgétaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2016 ;

Considérant le coût engendré par le traitement du contentieux communal émanant des redevances et factures impayées ;

Considérant que chaque personne n'ayant pas réglé sa dette dans les délais prescrits, reçoit, un rappel écrit, suivi d'une mise en demeure, document transmis par un envoi recommandé ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de ces procédures, mais de mettre ces frais à charge de ces personnes ;

Considérant que les frais engendrés sont les mêmes, quel que soit le montant initial de la redevance ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 09/10/2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis réservé rendu par le Receveur régional en date du 14/10/2015 et joint en annexe ;

Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal ;

Par 13 voix POUR, 3 voix CONTRE et 1 ABSTENTION,

DECIDE :

Article 1. - Il est établi pour les exercices 2016 à 2019, une redevance communale pour le 2ème rappel et le travail administratif occasionnés en cas de défaut de paiement d'une redevance ;

Article 2. - La redevance est due par la personne physique ou morale liée au dossier ;

Article 3. - La redevance s'élève à 10 € à titre de participation dans les frais d'envoi de la mise en demeure et frais administratifs causés par le retard de paiement ;

Article 4. - La redevance est payable dans les 30 jours qui suivent la réception de l'invitation à payer ;

Article 5. - A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable ;

Article 6. - La présente sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 7. - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La Directrice générale,
(s) NEVE Delphine

La Directrice générale,


NEVE Delphine

PAR LE CONSEIL,

Pour expédition conforme,



Le Président,
(s) LERUSE Claudy

Le Bourgmestre,


LERUSE Claudy